

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 23 juillet 2020

Rapporteur :

Madame Isabelle ASSIH

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 30/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020 (accusé de réception du 29/07/2020)

Acte original consultable au service des assemblées

Hôtel de Ville et d'agglomération

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

N° 1

Délégation du conseil communautaire à la présidente

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) offre au conseil communautaire la faculté de déléguer une partie de ses attributions à la présidente, à l'exception de domaines limitativement énumérés. Il est proposé que l'assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale accorde une telle délégation à la présidente, pour la durée du mandat et en délimite le champ d'application.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) De l'approbation du compte administratif ;
- 3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
- 4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) De la délégation de la gestion d'un service public ;

7°) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Considérant que la souplesse de fonctionnement et la bonne administration de la communauté d'agglomération nécessitent que l'assemblée délibérante délègue certaines de ses compétences, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

A - de donner délégation à la présidente de Quimper Bretagne Occidentale, pour la durée de son mandat, afin d'exercer une partie des attributions de l'organe délibérant, selon la délimitation suivante :

1°) arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté d'agglomération utilisées par les services publics communautaires et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

2°) fixer les tarifs temporaires d'accès aux services publics communautaires et les tarifs de vente de produits, prévus au profit de la communauté d'agglomération, qui n'ont pas un caractère fiscal. Il est précisé que les tarifs annuels d'accès et d'utilisation des services de la communauté resteront soumis à délibération du conseil communautaire ;

3°) procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-1 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euros ou en devises ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, la présidente pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Enfin, la présidente pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, et plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4)^o prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur aux seuils de publication au journal officiel de l'Union européenne des avis d'appel publics à la concurrence, pour les achats de fournitures et de services ou de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4 bis) prendre toute décision concernant l'exécution des marchés publics, quel que soit leur montant, y compris les avenants

5)^o décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6^o) accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurances ;

7^o) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération ;

8^o) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9^o) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10^o) fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11^o) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12^o) exercer, au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, en tant que déléguataire des communes membres, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme ;

13°) intenter, au nom de la communauté d'agglomération des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : tout contentieux intéressant la communauté d'agglomération et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ; se constituer partie civile ; se désister de toute instance devant toute juridiction, et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros ;

14°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 20 000 euros

15°) réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 7,5 millions d'euros.

16°) autoriser, au nom de Quimper Bretagne Occidentale, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17°) donner mandat spécial aux vice-présidents et aux conseillers communautaires pour le règlement des frais inhérents aux déplacements effectués dans l'exercice de leurs missions ;

18°) la signature des avenants de gestion à la convention de délégation des aides à la pierre, les agréments des opérations de logements sociaux et les décisions d'attribution des aides de l'ANAH ;

19°) la modification des taux de subvention indiqués dans le programme d'actions de l'habitat privé ;

20°) l'octroi des prêts étudiants dans la limite des crédits inscrits au budget ;

21°) l'octroi des aides aux projets de jeunes dans la limite des crédits inscrits au budget ;

22°) la signature des conventions de partenariat avec les usagers réalisant des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectifs ;

23°) exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité tel qu'il est défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme, en tant que délégataire des communes membres en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;

24°) procéder, dans les limites fixées au 4°), au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;

25°) passer tous les actes nécessaires pour la mise en place de servitudes de toute nature ;

26°) passer tous les actes nécessaires pour la vente de terrains en zones d'activités d'un montant inférieur à 500 000 euros H.T. et d'autoriser dans ce cadre l'acquéreur à déposer toutes les demandes d'autorisations d'urbanismes nécessaires.

27°) procéder aux acquisitions foncières et immobilières inférieures à 180 00 euros et signer les actes y afférents, passer les baux emphytéotiques et baux à construction ;

28°) accorder les garanties d'emprunt pour le financement des opérations de logements locatifs sociaux et de PSLA, tels que définis dans le programme local de l'habitat ;

29°) l'octroi de subventions aux projets de pôles de compétitivité dans le cadre des conventions avec la Région, sans limitation de montant dans la limite des crédits inscrits au budget.

30°) demander à tout organisme financeur, en dehors des dispositifs de contractualisation, l'attributions de subventions ;

31°) l'octroi des aides aux entreprises dans le cadre de leurs projets immobiliers pour un montant maximum de 200 000 €, ainsi que la signature des conventions relatives à ces aides.

32°) l'octroi des aides à l'installation agricole pour un montant maximum de 4 000 euros.

33°) l'octroi de subventions aux agriculteurs dans le cadre d'expérimentations de pratiques agricoles visant à la protection de la ressource en eau sur le bassin versant du Stéïr et dans la limite d'un montant maximum de 20 000 euros par an ;

34°) attribuer, dans le cadre du soutien au dispositif d'accompagnement des petites entreprises commerciales et artisanales proposé par la Région Bretagne, des subventions d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 7 500 euros par entreprise.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

B – de décider, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les décisions, prises en application de la présente délibération, pourront être signées par un vice-président ou un membre du bureau agissant par délégation de la présidente, dans les conditions fixées à l'article L5211-9 dudit Code.

C – de décider, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délégation, ci-dessus délimitées, seront prises, conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L5211-2 du même Code), par un vice-président dans l'ordre des nominations.

D – de décider que les actes de passation et d'exécution - pris en application des décisions de la présidente prises par délégation de l'assemblée délibérante -, relatifs aux marchés publics, pourront être signés par un directeur général des services, un directeur général adjoint des services ou par un responsable de services, agissant par délégation de la présidente dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 du CGCT.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidente rendra compte devant le conseil communautaire des décisions prises par elle dans le cadre de la présente délégation.

La présente délibération ne fait pas obstacle à ce que le conseil communautaire puisse, à tout moment et dans les mêmes formes, mettre fin à la délégation.